

N° : DE/44/8.4/22.11.2021-9

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	9
Présents	33	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes à Sorgues, le 22 Novembre 2021, après convocation légale reçue le 16 novembre 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Dominique DESFOUR, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Nadège BOISSIN, (pouvoir donné à M. Didier CARLE), Mme Cindy CLOP, (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), M. Mario HARELLE, (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET OLIVI), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Michel MUS), Mme Christelle PEPIN, (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER, (pouvoir donné à M. Dominique DESFOUR).

Etaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, M. Patrice DE CAMARET, Mme Sandy GEIGER, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **M. GÉRÔME VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Développement d'un projet de production et de distribution d'hydrogène sur le territoire de la CCSC - Signature d'un protocole d'accord entre la CC Les Sorgues du Comtat et HYNÔE

Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président, indique à l'assemblée que dans le cadre de ses actions en matière de développement économique et de mobilité, et afin de répondre aux ambitions de la CCSC en matière de transition écologique et énergétique, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a engagé aux côtés de l'entreprise hynôe - opérateur dans les solutions énergies renouvelables et hydrogène - une réflexion sur la faisabilité d'implanter sur son territoire une station de production et de distribution d'hydrogène renouvelable.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

La mise en œuvre de ce projet répondra d'une part, aux objectifs de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat de décarboner ses activités de mobilité et de proposer aux acteurs économiques locaux une solution de décarbonation de leurs activités (transport, logistique, industrie) et d'autre part au développement d'emplois non délocalisables, à la structuration de la filière Hydrogène, à la connexion à la dynamique régionale et nationale.

Après le travail préparatoire réalisé entre la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et Hynoé sur la faisabilité du projet, il convient maintenant de formaliser le partenariat entre les deux parties au moyen d'un protocole d'accord et ce, afin d'ancrer le projet sur le territoire, de répondre à l'Appel A Projet Région Sud – Ademe « Ecosystèmes Territoriaux Hydrogène » et de construire l'écosystème en associant d'autres acteurs à la démarche.

Ce protocole d'accord définit les modalités de mise en œuvre du partenariat entre la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et Hynoé, du développement du projet à son financement et sa mise en service.

VU les statuts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

VU l'avis favorable de la Commission Economie réunie le 27 octobre 2021 sur la démarche et sur la proposition de formalisation du partenariat.

VU le protocole d'accord annexé ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes du protocole d'accord ci annexé

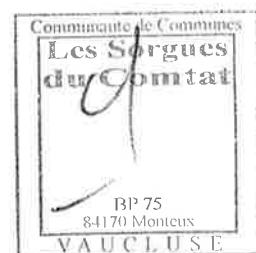
AUTORISE le Président ou l'un des Vice-président à signer le protocole d'accord.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

et

HYNOE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La communauté de communes Sorgues du Comtat, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département du Vaucluse, dont le siège est sis 340 Boulevard d'Avignon CS6075, 84170 Monteux, identifié sous le numéro 248400293, représentée par Monsieur Christian GROS, en sa qualité de Président

Ci-après désignée « **CCSC** »,

ET

Hynoé SAS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis 10 Place de la Joliette Atrium 10.2 Les Docks 13002 Marseille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille et identifiée sous le numéro 893312769, représentée par Anthony HADDAD en qualité de président d'ECO GREEN HOLDING, elle-même directeur général d'ENOE ENERGIE, société Présidente d'HYNOE

Ci-après dénommée « **HYNOE** »,

La CCSC et HYNOÉ sont ci-après dénommées individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** »

PREAMBULE

- La société HYNNOE a initié la recherche de sites pertinents pour le développement d'écosystèmes d'hydrogène renouvelable dans le Sud de la France. A cet effet, elle s'est rapprochée de la CCSC début 2021 car le territoire présente les conditions favorables à la mise en œuvre d'un projet hydrogène d'envergure (ci-après dénommé le « **Projet** »).
- Le Projet a pour finalité la production d'hydrogène renouvelable pour la décarbonation de la mobilité collective (autobus et autocars notamment), le ramassage des déchets ménagers (bennes à ordures ménagères) et le transport/logistique (poids lourds et chariots élévateurs) ainsi qu'éventuellement l'injection du surplus de production hydrogène dans le réseau de transport de gaz naturel. Le Projet pourrait mobiliser une infrastructure de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau d'une puissance minimale de 1 mégawatt permettant de produire au moins 400 kg d'hydrogène par jour à l'horizon 2024.
- Le Projet pourra associer à la production d'hydrogène renouvelable la production d'électricité solaire photovoltaïque, idéalement sur le territoire de la CCSC, afin de pouvoir maîtriser les coûts de l'hydrogène produit et de proposer un hydrogène renouvelable produit localement sur l'ensemble de la chaîne.
- Le Projet présente également une variété de contributions locales : soutien au développement local avec la création d'emplois non délocalisables, soutien à la formation, contribution environnementale à la décarbonation des usages dans le département et la région, connexion avec la dynamique régionale (structuration de filière), contribution à l'écosystème des énergies renouvelables et au développement économique. HYNNOE et la CCSC, ainsi que leurs partenaires industriels, veilleront prioritairement aux intérêts des populations locales tout au long du Projet.
- La CCSC souhaite décarboner ses activités de mobilité au sein de son territoire, et proposer aux acteurs économiques locaux une solution de décarbonation de leurs activités (transport, logistique, industrie). Ce Projet s'inscrit donc dans une démarche ambitieuse de transition écologique et énergétique.
- Afin de mener à bien ce Projet, la CCSC a choisi de collaborer dans le cadre du Projet avec HYNNOE qui oriente ses activités sur la production et la distribution d'hydrogène renouvelable et qui portera le développement du Projet.
- Le présent accord (ci-après l'« **Accord** ») témoigne de la volonté des Parties de s'inscrire dans une perspective de coopération pour mener à bien le développement du Projet.

En conséquence de quoi, les Parties arrêtent ce qui suit :

1. Objet de l'Accord

L'Accord a pour but de définir les principales modalités de mise en œuvre du partenariat noué entre les Parties, au stade du développement du Projet jusqu'à son financement et sa mise en service.

2. Périmètre de l'Accord

Le périmètre d'étude de l'Accord (ci-après le « **Périmètre** ») s'entend sur la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat. D'un commun accord entre les Parties et après validation

par le comité de pilotage, le périmètre pourra être élargi à d'autres territoires voisins, et ce dans une perspective où le Projet pourrait servir de point de départ à un écosystème hydrogène à l'échelle de l'Aire Urbaine d'Avignon voire du département du Vaucluse. Cet élargissement du périmètre sera formalisé par un avenant à l'Accord.

3. Rôle et apports des Parties

Durant la phase d'étude du Projet regroupant les étapes de faisabilité, de prédimensionnement ou encore de recherche de financement (ci-après « **le Développement** »), les Parties prennent les engagements suivants :

a. Engagements de HYNŌÉ

HYNŌÉ s'engage à fournir un apport technique au Projet sur le Développement et sur le volet infrastructures énergétiques (production/distribution d'hydrogène et d'électricité renouvelables nécessaire à la production d'hydrogène), notamment pour :

- i. Réaliser une cartographie précise des usages et consommateurs potentiels d'hydrogène ;
- ii. Apporter des données pédagogiques sur les enjeux de la filière hydrogène (coûts d'exploitation des véhicules, gestion du risque, financement, stratégie régionale et nationale...);
- iii. Dimensionner la solution de production/distribution d'hydrogène ;
- iv. Dimensionner la solution de production d'électricité renouvelable nécessaire à la production d'hydrogène ;
- v. Valider le business model du volet infrastructure du Projet ;
- vi. Procéder aux demandes d'autorisation (réglementaires ICPE et urbanistiques notamment) ;
- vii. Assurer le lien avec les acteurs institutionnels (Région, Ademe...) et coordonner la rédaction du dossier de demande de financement (ADEME ou autres).

En qualité d'acteur privé, il revient à HYNŌE de réaliser toutes les diligences pour le développement d'un projet viable économiquement et pertinent pour les acteurs locaux. HYNŌE supportera les coûts associés à ce Développement.

b. Engagements de la CCSC

La CCSC s'engage à faciliter le Développement du Projet, et notamment :

- i. Partager toute donnée pertinente dans le cadre du Développement du Projet et notamment les données de localisation des parcelles susceptibles d'accueillir les infrastructures de production ;
- ii. Faire toutes diligences dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour que les infrastructures d'hydrogène (et/ou photovoltaïques) puissent être développées et exploitées ;
- iii. Soutenir le Projet auprès des acteurs institutionnels et financiers.

c. Rôle commun aux Parties

Les Parties accompliront de façon conjointe les missions suivantes :

- i. Gérer de façon coordonnée le Projet durant la phase de réalisation des études technico-économiques et complémentaires ;

- ii. Gérer de façon coordonnée les relations institutionnelles avec les instances territoriales notamment la Région, le Département, l'ADEME, les collectivités locales...

4. Pilotage du Projet

Afin de faciliter la communication entre les Parties, les Parties décident de la mise en place d'un comité de pilotage (ci-après le « **COFIL** ») dont les principales missions seront les suivantes :

- i. Suivi général du Projet ;
- ii. Suivi du planning de réalisation ;
- iii. Décisions stratégiques et opérationnelles ;
- iv. Validation de l'extension du périmètre du Projet
- v. Répartitions des tâches.

Le COFIL sera composé d'au moins un représentant pour chaque Partie :

Pour HYNÔÉ	Flavien PASQUET Robin RAMERO
Pour la CCSC, élus	Président de la CCSC Vice-président en charge de l'économie ou son représentant Vice-président en charge du PCAET ou son représentant Vice-président en charge de la mobilité ou son représentant Vice-président en charge de l'aménagement ou son représentant
Pour la CCSC, équipe projet	Directeur Général des Services Directrice du Développement Economique Directeur de la mobilité Directrice des Services Techniques Directeur de l'aménagement et des Grands Travaux

Le COFIL se réunira en tant que de besoin, et a minima une fois par trimestre. Ces réunions pourront se tenir en présentiel ou à distance (vidéoconférence notamment).

D'un commun accord entre les Parties, d'autres acteurs pourront être intégrés au COFIL, de façon permanente ou ponctuelle.

5. Exclusivité

Les Parties s'engagent à travailler ensemble et de manière exclusive, quant à leurs rôles respectifs, tels que décrits dans l'Accord et convenus entre les Parties.

HYNOE est dans l'obligation de communiquer à la CCSC toute manifestation d'intérêt à l'égard du Projet qui serait portée à sa connaissance.

La CCSC s'interdit, pendant la durée de l'Accord, de formuler des propositions, de s'engager dans des pourparlers, de conclure des engagements identiques, et de participer à des projets ou partenariats similaires au Projet.

Si toutefois la CCSC était contactée par des acteurs industriels souhaitant collaborer au Projet, sans que cela ne puisse remettre en question les rôles des Parties, la CCSC a l'obligation de communiquer cet intérêt à HYNOE.

Les Parties conviendront ensemble de l'opportunité d'étendre la collaboration à de nouveaux acteurs.

6. Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les informations dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'Accord (ci-après « **Informations Confidentielles** »), à moins que les Informations Confidentielles ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'une loi ou règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Cette obligation sera applicable pendant la durée de l'Accord et pour une durée de trois (3) ans après son expiration.

L'Accord n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle et/ou matérielle entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :

- i. Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ii. Ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel de leurs sous-traitants, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation des objectifs de la collaboration ;
- iii. Ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par l'Accord ;
- iv. Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

7. Coûts

Chacune des Parties engagera et supportera ses propres coûts dans le cadre de ses engagements issus de l'Accord.

Il est rappelé que l'Accord n'a pas pour objet de répondre aux besoins de la CCSC en échange du versement d'un prix ou d'un avantage économique au profit de HYNOE.

8. Durée et validité de l'Accord

L'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties et a une durée de validité de trois (3) ans.

L'Accord ne sera pas renouvelé tacitement. Les Parties pourront convenir, par voie d'avenant, de procéder à son renouvellement pour tout motif qui recevrait l'accord unanime des Parties.

Chaque Partie dispose de la faculté de résilier l'Accord moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties et le respect d'un préavis de soixante (60) jours calendaires.

A l'expiration ou en cas de résiliation de l'Accord, et en application de l'article 6, aucune Partie ne pourra continuer à faire usage des Informations Confidentielles échangées entre les Parties. En cas de résiliation de l'Accord, l'obligation d'exclusivité figurant à l'Article 5 perdurera pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de résiliation.

9. Intuitu Personae

L'Accord est conclu « intuitu personae ». Par conséquent, les Parties s'engagent à ne pas céder, ni transférer leurs droits et/ou obligations découlant de l'Accord à un tiers sans l'accord préalable écrit des autres Parties. HYNOC s'accorde une faculté de substitution à une société filiale ou entité affiliée sans que les clauses de l'Accord ne soient modifiées.

10. Non Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord ne saurait être interprété comme une renonciation de cette Partie à l'exercice de ses droits pour le manquement en cause ou pour tout autre manquement.

11. Divers

Aucune disposition de cet Accord ne saurait être interprétée comme conférant le droit à l'une des Parties de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte des autres Parties sans leur accord préalable et écrit. L'Accord ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

12. Délibération

La signature de l'Accord nécessite une autorisation de l'assemblée délibérante de la CCSC. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du est annexé à l'Accord.

13. Loi applicable et règlement des différends

L'Accord est régi par le droit français.

A défaut de règlement amiable pour lequel les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts, tout litige relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution ou la résiliation de cet Accord, sera porté devant les juridictions nationales compétentes.

Fait à Monteux (84), le

Pour la CCSC

Signataire :

Qualité :

Date :

Pour HYNOC

Signataire :

Qualité :

Date :